

Arrêt

n° 263 808 du 18 novembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 novembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base des articles 7, alinéa 1er, 1°, et 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation « du principe général d'être entendu dans toute procédure ».

3.1. A l'issue d'un raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a conclu que ce moyen « semble, à cet égard, fondé ».

3.2.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 28 octobre 2021, la partie défenderesse se réfère à l'argumentation développée dans sa demande d'être entendue.

La partie requérante demande la confirmation de l'ordonnance du Conseil.

3.2.2. Dans sa demande d'être entendue, la partie défenderesse faisait valoir que : « La partie défenderesse entend rappeler qu'elle n'a pas, dans le cadre du droit à être entendu, à prévenir la partie requérante du type de décision qu'elle va prendre à son encontre (voir C.J.U.E., 11 décembre 2014, C-249/13, *Boudjida*, points 55 et 69 ; C.J.U.E., 13 novembre 2014, C-166/13, *Mukarubega*, point 60). Dans l'ordonnance, votre Conseil donne au droit à être entendu une portée qu'il n'a pas. La partie défenderesse rappelle en outre que la partie requérante ne pouvait ignorer son statut précaire sur le territoire belge et donc qu'un ordre de quitter le territoire risquait d'être pris à son encontre ».

4.1. Dans son deuxième moyen, la partie requérante expose que « La requérante parle le portugais et n'a pas été entendue e[n] présence d'un traducteur. Elle ne sait pas lire le français et n'a donc pas eu une compréhension de la décision qui lui a été remise, ainsi d'ailleurs qu'en témoigne la circonstance qu'elle a ajouté sa date de naissance à l'endroit indiqué, au bas de la page 2 du document « date plus heure ». Il est clair que si la requérante avait été entendue en présence d'un traducteur et en présence de son avocat, ce qui semble un droit fondamental, lorsque l'on est intercepté par la police, elle aurait nécessairement pu expliquer les difficultés auxquelles son compagnon est confronté : maladie très grave impliquant la nécessité de vivre en Belgique et introduction d'une demande 9ter auprès de l'Office des Etrangers. Elle aurait également pu expliquer les circonstances dans lesquelles elle a rencontré son compagnon, [...], et démontrer dès lors les attaches affectives profondes existant entre eux. L'absence de toute audition dans des conditions permettant des explications circonstanciées a, incontestablement, nui à la requérante ».

4.2. L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a estimé que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également

constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]» (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans un autre arrêt, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.3. En l'espèce, le dossier administratif montre que la partie requérante a été entendue par les services de police, lors de son contrôle, le 28 novembre 2020. Toutefois, la difficulté de compréhension et d'expression, qu'elle fait valoir, est confirmée par une indication mentionnée dans le rapport administratif de contrôle : « pas d'autre informations à ce stade la personne parlant très difficilement le français ».

Dans ces circonstances, il ne peut donc être considéré que la partie requérante a été valablement entendue.

Or, il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, elle aurait « nécessairement pu expliquer les difficultés auxquelles son compagnon est confronté : maladie très grave impliquant la nécessité de vivre en Belgique et introduction d'une demande 9 ter auprès de l'Office des Etrangers».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil observe qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, si la partie requérante avait pu les faire valoir, lors de son audition. En ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, alors que sa difficulté de parler le français avait été constatée, la partie défenderesse n'a donc pas respecté le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Quant au droit à être entendu, il ressort du dossier que la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et qu'elle a été entendue par les services de police. Elle a d'ailleurs indiqué qu'elle avait un compagnon et a donné le nom de ce dernier. Le moyen manque donc en fait puisque la partie requérante a été entendue par les services de police. La partie requérante ne démontre pas qu'elle n'a pas été entendue valablement et elle semble donner au droit à être entendu une portée qu'il n'a pas. Aucune disposition ou principe général de droit prévoit que la partie requérante soit assistée de son conseil

lorsqu'elle est entendue par les services de police. De plus, elle ne démontre pas qu'elle n'a pas été en mesure de faire valoir les éléments qu'elle souhaitait (elle a d'ailleurs été en mesure de s'exprimer puisqu'elle a indiqué avoir un compagnon) ni qu'elle aurait demandé à être assistée d'un interprète. La partie requérante n'établit pas que son droit d'être entendu aurait été violé. Il apparaît, en outre, utile de rappeler que, dans l'arrêt M.G. et N.R prononcé le 10/09/2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que [voir citation au point 4.2.]. Or, la partie défenderesse estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* ». En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu. [...] ».

Ce raisonnement ne peut être suivi au vu de ce qui précède. L'invocation du fait que la partie requérante n'aurait pas demandé à être assistée d'un interprète, n'est pas pertinente au regard des circonstances relevées dans le rapport administratif de contrôle lui-même. La partie défenderesse aurait dû faire preuve de prudence à l'égard de ce rapport.

5. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est, à cet égard, fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 novembre 2020, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS